

COTE D'IVOIRE (IVORY COAST)
Penal Code.

Section III. Abortion

Article 366. Whoever, by food, beverages, medicines, exercises, violence or any other means procures or attempts to procure the miscarriage of a pregnant woman, whether she has consented or not, shall be punished by imprisonment of one to five years and a fine of 150,000 to 1,500,000 francs.

If it is established that the culprit is usually doing the acts referred to in the preceding paragraph, imprisonment is five to ten years and a fine of 1 million to 10 million francs.

The woman who procures an abortion herself or attempts to procure, or agrees to use means administered or given to for this purpose, will be punished with imprisonment from six months to two years and a fine of 30,000 to 300,000 francs.

People in the medical profession or occupation relating to public health who show favor toward or put themselves out in ways to induce abortion will be sentenced to the penalties provided for in this Article according to the distinctions laid out in paragraphs 1 and 2.

Any conviction for purposes of this section automatically implies the prohibition to hold any office and fill any job, in any capacity whatsoever in maternity clinics, houses and all private schools, usually receiving with or without charge, any number of women in the real or suspected state of pregnancy.

In case of conviction by a foreign court and passed in the form of res judicata for an offense that is based on the Ivorian law of the offenses specified in this Article, the criminal court sentenced the home states at the request of the prosecution, and the person is duly called to the council chamber, it is appropriate for the application of the prohibition referred to in the preceding paragraph.

There is no offense when abortion is required to save the life of the mother seriously threatened. In this case, the attending physician or surgeon must consult with two physicians, who, after review and discussion, attest that the mother's life can be saved only through such a surgery or therapeutic (procedure).

If the number of resident physicians (available to do the) intervention is two, the doctor is required to take the opinion of his colleague.

If the doctor is the one residing at the place of the intervention, he must declare

on his honor that the life of the mother could not be saved by (any other) surgical or therapeutic intervention used.

In all cases, copies of the consultation is given to the mother, the other is kept by or doctors.

Article 368. Whoever causes the crime of abortion, even though the provocation was not implemented, is punished with imprisonment from six months to three years and a fine of 100,000 to 1,000,000 francs.

1. by speeches uttered in public places or meetings;
2. either by selling, offering for sale or supply, by non-public or exhibition, display or distribution on the streets or in public places, or by home delivery, delivery on tape or in a sealed envelope, book, written, printed ads, posters, drawings, images, emblems;
3. Either by advertising medical or so-called medical practices.

Article 369. The penalties prescribed in the preceding article, any person who sells, offers for sale, sells, distributes or circulated in any manner whatsoever, medicines, substances, instruments or any items, knowing they were destined to commit the crime of abortion, even when the abortion is not consummated or attempted, or that the said objects are actually faulty.

Code Pénal.

Section III. *Avortement*

Article 366. Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manoeuvres, violences ou par tout autre moyen procure ou tente de procurer l'avortement d'une femme enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 150.000 à 1.500.000 francs.

L'emprisonnement est de cinq à dix ans et l'amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs s'il est établi que le coupable se livre habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 30.000 à 300.000 francs, la femme qui se procure l'avortement à elle-même ou tente de se le procurer, ou qui consent à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Les personnes appartenant au corps médical ou à une profession touchant à la santé publique qui indiquent, favorisent ou mettent eux-mêmes en oeuvre les moyens de provoquer l'avortement sont condamnés aux peines prévues au

présent article selon les distinctions portées aux alinéas 1 et 2.

Toute condamnation prononcée par application du présent article comporte de plein droit, l'interdiction d'exercer toute fonction et de remplir tout emploi, à quelque titre que ce soit, dans les cliniques d'accouchement, maisons et tous établissements privés recevant habituellement à titre onéreux ou gratuit, et en nombre quelconque, des femmes en état réel, apparent ou présumé de grossesse.

En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en forme de chose jugée pour une infraction constituant d'après la loi ivoirienne un des délits spécifiés au présent article, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, l'intéressé dûment appelé en la chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'interdiction visée à l'alinéa précédent.

Il n'y a pas d'infraction lorsque l'interruption de la grossesse est nécessitée par la sauvegarde de la vie de la mère gravement menacée. Dans ce cas, le médecin traitant ou le chirurgien doit obligatoirement prendre l'avis de deux médecins consultants, qui, après examen et discussion, attesteront que la vie de la mère ne peut être sauvegardée qu'au moyen d'une telle intervention chirurgicale ou thérapeutique.

Si le nombre de médecin résidant au lieu de l'intervention est de deux, le médecin traitant n'est tenu de prendre que l'avis de son confrère.

Si le médecin traitant est seul résidant au lieu de l'intervention il atteste sur son honneur que la vie de la mère ne pouvait être sauvegardée que par l'intervention chirurgicale ou thérapeutique utilisée.

Dans tous les cas, un des exemplaires de la consultation est remis à la mère, l'autre est conservé par le ou les médecins traitants.

Article 368. Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque provoque un délit d'avortement, alors même que cette provocation ne serait pas suivie d'effet.

1. soit par des discours proférés dans les lieux ou réunions publics;
2. soit par la vente, la mise en vente ou l'offre; même non publique ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée, de livre, écrits, imprimés, annonces, affiches, dessins, images, emblèmes;
3. soit par la publicité de cabinets médicaux ou soit-disant médicaux.

Article 369. Est puni des peines prévues à l'article précédent, quiconque vend, met en vente, fait vendre, distribue ou fait distribuer de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le délit d'avortement, lors même que cet avortement ne serait ni consommé, ni tenté ou que les dits objets seraient en réalité inaptes à le provoquer.